

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSUR

N° d'imprimé : S 630038589

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL	
Contre visite	24/07/2024	24049792	
(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE	(6) DÉFAILLANG	CES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ	
Favorable	la connaissance de l'ensemble des d	láfaillancae canctatáns sur sa vábicula e	aácaretha a
(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ	La connaissance de l'ensemble des défaillances constatées sur ce véhicule nécessite d disposer également du procès-verbal de contrôle technique périodique.		
21/07/2026	Kilométrages relevés lors des pro	<u>écédents contrôl</u> es techniques depu	uis le 20
NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE	mai 2018 : 05/06/2018 : 49327km / 20/08/2020 : 86067km / 08/04/2021 : 92290km /		
Contrôle technique périodique	06/04/2023 : 111540km / 22/07/2024	1 : 120414km /	
IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE			
N° D'AGRÉMENT : S0445327			
(9) RAISON SOCIALE : AUTO BILAN CHANTENAY			
(3) COORDONNÉES : Tel. : 0240460600			
15 BD Rene Coty 44000 NANTES			
(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR			
N° D'AGRÉMENT : 044D0274 SIGNATURE :			
IDENTIFICATION DU VÉHICULE			
(2) Immatriculation et pays Date d'immatriculation Date de 1 ^{ère} mise en circulation	The state of the s		
CF-252-PH (F) 09/11/2020 25/05/2012			
Marque Désignation commerciale			
RENAULT LAGUNA			
(1) N° dans la série du type (VIN) (5) Catégorie internationale Genre			
VF1BT3SJ647231302 M1 VP Type/CNIT Énergie			
Type/CNIT Énergie M10RENVP009E214 GO			
Document(s) présenté(s)			
Certificat d'immatriculation.			
(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ	MESURES RÉALISÉES ET V	ALEURS LIMITES CORRESPONDANTES	
120423		AXXXXXXXXX	And was
INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE		AVANT ARRII G D G	ERE D
			End
PROCÈS-VERBAL N° : 24049729 DATE :22/07/2024			
N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :S044S327			

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;
- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques);
- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal ;
- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1^{er} de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;
- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur;
- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

